

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et Fonds d'indemnisation de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec, approuvé par le décret n^o 646-86 du 14 mai 1986. Il a pour objectif principal de mettre en place des mesures destinées à réduire les risques que pourront encourir le public et la profession dans le cas où les comptables agréés sont appelés à détenir des fonds ou des biens en fidéicommiss et proposer certaines modifications quant à l'indemnité maximale payable pour le total des réclamations concernant un comptable agréé.

Ce nouveau règlement prévoit que tout comptable agréé qui, dans l'exercice de sa profession, détient des fonds pour un tiers doit les déposer sans délai dans un compte en fidéicommiss ouvert conformément au règlement.

Le nouveau règlement demande que le comptable agréé tienne, pour les fonds et pour les biens qu'il détient en fidéicommiss ainsi que pour les biens qu'il administre

pour le compte d'un tiers, une comptabilité conforme à certaines normes. Il doit également transmettre annuellement à l'Ordre certaines informations.

Face à des situations exceptionnelles, lorsque l'intérêt du public ou de la profession l'exige, l'Ordre aura le pouvoir d'obtenir des informations de l'institution financière où ces fonds sont déposés et de prendre les mesures qui s'imposent pour en prendre possession et en disposer.

Le nouveau règlement prévoit une limite quant à l'indemnité totale que doit payer l'Ordre pour l'ensemble des réclamations concernant un comptable agréé, laquelle est fixée à 300 000 \$.

Certaines mises à jour ont été apportées quant à la composition du fonds d'indemnisation et quant au processus pour présenter une réclamation à l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Ce règlement n'a aucune incidences sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, avocate, directrice des Affaires juridiques, Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S3.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai prévu de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss des comptables agréés et sur le Fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à un comptable agréé qui, dans l'exercice de sa profession :

1° administre, moyennant rémunération, un bien, un ensemble de biens ou un patrimoine appartenant à un tiers. Ces services incluent l'administration d'un organisme à but non lucratif à titre gratuit ;

2° détient, même temporairement, des biens remis par un tiers.

2. Les biens confiés au comptable agréé pour être administrés ou détenus peuvent être mobiliers ou immobiliers. Ils incluent les fonds lesquels consistent en l'argent en espèces, les effets négociables payables au comptable agréé ou au comptable agréé en fidéicommiss, endossés à son ordre ou à son ordre en fidéicommiss ou payables au porteur, de même que tous les effets et valeurs au porteur ou enregistrés au nom du comptable agréé ou au nom du comptable agréé en fidéicommiss et confiés comme tels au comptable agréé.

3. Le comptable agréé ne peut se voir confier des biens sans qu'ils soient rattachés à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat écrit et relié à une opération clairement définie. Il doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que cette opération est également licite.

4. Le comptable agréé ne doit pas confondre les biens qu'il détient ou administre avec ses propres biens.

Il doit prendre les mesures nécessaires et exercer un contrôle rigoureux pour lui permettre, en tout temps, d'identifier les biens qu'il administre ou détient.

Tous les fonds détenus par un comptable agréé dans l'exercice de sa profession doivent, sans délai après réception, être déposés dans un compte en fidéicommiss.

5. Le comptable agréé qui détient des biens doit les utiliser aux fins pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Le comptable agréé qui administre les biens de tiers doit se conformer au contrat qu'il a convenu et répondre aux exigences de la loi.

Lorsqu'il se voit confier la détention de biens autres que des fonds, il doit prendre les mesures de conservation appropriées.

6. Le présent règlement n'a pas pour effet d'exempter le comptable agréé d'une obligation plus exigeante d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

SECTION II COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMISS ET COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMISS

7. Le comptable agréé ne peut déposer ou laisser ses fonds personnels dans un compte en fidéicommiss.

Tous les fonds détenus par un comptable agréé dans l'exercice de sa profession doivent, sans délai après réception, être déposés dans un compte général en fidéicommiss.

Tout compte général en fidéicommiss doit être ouvert au nom du comptable agréé qui s'est vu confier les fonds. Il peut également être ouvert au nom de la société dans laquelle ce comptable agréé exerce sa profession, dans la mesure où un comptable agréé de cette société assume le contrôle direct de ce compte.

Ces fonds n'appartiennent pas au comptable agréé non plus que les intérêts qu'ils produisent.

8. Constitue un compte général en fidéicommiss tout compte ouvert au nom du comptable agréé, composé de dépôts couverts par l'assurance dépôt en application de la Loi sur la société d'assurance dépôt du Canada (L.R. (1985) ch. C-3) ou garanti en application à la Loi sur l'assurance dépôt (L.R.Q., c. A-26) dans lequel le comptable agréé dépose des fonds en monnaies canadiennes ou en devises étrangères, qui lui sont confiés en fidéicommiss et dont il est le seul à pouvoir effectuer un retrait sous réserve des articles 7 et 24. Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (1991, c.46), par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (1991, c. 45).

9. Lorsqu'une loi provinciale ou fédérale ou l'intérêt du client le requiert, ou lorsque ce dernier exige expressément que lui soient remis les revenus des fonds qu'il confie au comptable agréé, le comptable agréé dépose ces fonds dans un compte spécial en fidéicommiss distinct de son compte général et y fait indiquer le nom du client pour lequel ce compte est ainsi ouvert.

10. Un comptable agréé peut déposer les fonds visés à l'article précédent dans un compte spécial en fidéicommiss consolidé. À cette fin, il doit :

1° maintenir, en bon ordre, un compte bancaire et un système comptable prévoyant une répartition mensuelle équitable pour chacun des clients de tous les intérêts et les frais générés à même le compte bancaire consolidé en fidéicommiss ;

2° rendre accessible à tels clients et aux personnes et comités visés à l'article 24 le mode de calcul et le montant de toute attribution de frais au compte consolidé et sa répartition, le cas échéant, pour chacun des clients ;

3° rendre accessible à tels clients et aux personnes et comités visés au paragraphe 3° de l'article 12, le mode de calcul et le montant de toute attribution mensuelle des intérêts pour chacun des clients.

11. Constitue un compte spécial en fidéicommiss tout compte qui se conforme aux conditions de l'article 8 du présent règlement ou tout placement décrit comme placement présumé sûr aux paragraphes 2° et 3° de l'article 1339 du Code civil.

Lorsqu'il s'agit d'un placement, le compte peut également être ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières de plein exercice, membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

12. À l'ouverture d'un compte général en fidéicommiss, le comptable agréé doit compléter, sans délai, le formulaire prescrit à cet effet par l'Ordre. Ce formulaire doit contenir une déclaration sous serment attestant de la véracité des faits consignés par le comptable agréé, comprenant notamment :

1° les nom, adresse, code postal et numéro de transit de l'établissement financier dépositaire ainsi que le numéro du compte et la date de son ouverture ;

2° une renonciation irrévocable en faveur de l'Ordre des comptables agréés du Québec aux intérêts ou aux revenus de tel compte et l'autorisation pour l'établissement financier de transférer directement à l'Ordre des comptables agréés du Québec, les intérêts et autres revenus de tel compte, déduction faite des frais d'admini-

nistration, le cas échéant, lesquels sont versés au fonds d'indemnisation ;

3° une autorisation irrévocable donnant le droit au Bureau, au comité administratif, au président de l'Ordre, au secrétaire général, au comité d'inspection ou à un inspecteur, au syndic ou au syndic adjoint d'entreprendre toutes actions prévues à l'article 24 ;

4° une autorisation irrévocable donnant le droit au Bureau, au Comité administratif, ou au président de l'Ordre, sur recommandation du syndic, d'un syndic adjoint ou du comité d'inspection professionnelle ainsi qu'à une personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90 du Code des professions de l'Ordre, d'exiger qu'il obtienne, aux frais du comptable agréé, la signature conjointe d'un autre comptable agréé désigné par le comité d'inspection, le syndic ou le syndic adjoint, pour tirer des chèques et autres ordres de paiement sur le compte.

13. À l'ouverture d'un compte spécial en fidéicommiss, le comptable agréé doit compléter, sans délai, le formulaire prescrit par l'Ordre. En plus des informations requises à l'article 12, ce formulaire doit contenir une déclaration sous serment du comptable agréé à l'effet que les intérêts ou autres revenus provenant de ce compte seront la propriété du client. S'il s'agit d'un placement, le comptable agréé doit, sous réserve qu'il détienne une procuration générale pour ce faire, obtenir également l'autorisation écrite du client spécifiant le type de placement, son échéance et ses modalités.

14. Le comptable agréé doit transmettre sans délai un exemplaire dûment complété du formulaire prévu aux articles 12 et 13 à l'établissement financier où le compte général ou le compte spécial est ouvert ainsi qu'au responsable de l'inspection professionnelle de l'Ordre ; il doit en conserver un exemplaire.

Lors de la fermeture d'un compte en fidéicommiss, le comptable agréé doit en aviser sans délai le responsable de l'inspection professionnelle suivant le formulaire approuvé à cet effet par l'Ordre, indiquant les nom, adresse, code postal et numéro de transit de l'établissement financier ainsi que le numéro du compte, la date de son ouverture et la date à laquelle la fermeture a pris effet.

SECTION III TENUE DE LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMISS

15. La comptabilité en fidéicommiss doit être tenue à jour et la conciliation de comptes doit être faite mensuellement et doit respecter les normes adoptées par l'Ordre que celle-ci soit sur support papier ou sur tout autre support technologique.

La tenue de la comptabilité en fidéicommiss doit notamment respecter les normes suivantes :

- 1° assurer la confidentialité des données ;
- 2° assurer la sécurité des données ;
- 3° assurer l'intégralité des données ;
- 4° permettre en tout temps au comptable agréé et à l'Ordre l'accès aux données dans une transcription intelligible ;
- 5° inclure toutes les informations pertinentes au contrôle et à la gestion des fonds reçus.

16. Dans tous les cas, le comptable agréé doit se conformer aux normes et principes généralement reconnus en matière de tenue de livres et de comptabilité en fidéicommiss, aux données actuelles de la science et, le cas échéant, aux normes établies par l'Ordre.

17. Toutes entrées ou sorties de fonds des comptes en fidéicommiss, incluant les virements électroniques, sont assujetties au présent règlement.

18. Le comptable agréé doit transférer au Curateur public tous les biens qui n'ont pas fait l'objet de la part de tout ayant cause d'une quelconque réclamation, opération ou instruction écrite quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité, sous réserve d'une disposition d'une autre loi provinciale ou fédérale.

SECTION IV ADMINISTRATION DE BIENS APPARTENANT À DES TIERS

19. Un comptable agréé doit, pour chaque mandat d'administration de biens de tiers qui lui est confié, tenir à jour une comptabilité conforme aux normes et principes comptables généralement reconnus, aux données actuelles de la science et, le cas échéant, aux normes établies par l'Ordre.

20. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le comptable agréé transmet au responsable de l'inspection professionnelle, en utilisant le formulaire prescrit à cet effet par l'Ordre, une déclaration sous serment attestant que tous les biens qui lui ont été confiés au cours de l'année se terminant le 31 décembre, ont été déposés, comptabilisés, comptabilisés et utilisés conformément au Code des professions et au règlement pris en application de cette loi.

SECTION V RAPPORT À L'ORDRE

21. Un seul rapport est suffisant pour les comptables agréés qui ont en commun un compte en fidéicommiss ou qui administrent en commun des biens appartenant à des tiers pourvu qu'ils exercent en société et dans la mesure où un comptable agréé, associé ou administrateur et actionnaire avec droit de vote de cette société, a été désigné à titre de répondant pour les comptables agréés de cette société et que l'Ordre en ait été préalablement informé.

22. Le comptable agréé qui ne s'est vu confié aucun bien transmet au responsable de l'inspection professionnelle, au plus tard le 31 mars, sur le formulaire décrit à l'article 20, une déclaration sous serment à cet effet.

23. Le comptable agréé doit tenir à jour et fournir sur demande au responsable de l'inspection professionnelle notamment les informations suivantes sous une forme intelligible :

— Quant à la comptabilité en fidéicommiss :

1° la liste des sommes dues aux clients ;

2° la liste des comptes généraux et spéciaux en fidéicommiss détenus au cours de l'année, en indiquant pour chacun le nom de l'établissement financier, le numéro du compte et le solde à la fin de l'année.

— Quant à l'administration des biens appartenant à des tiers :

1° la nature du mandat d'administration ;

2° la date à laquelle il a été confié et le cas échéant, la date de sa terminaison ;

3° une description sommaire des biens administrés, de leur valeur, l'endroit où ils sont situés et la responsabilité du comptable agréé.

Le comptable agréé doit conserver les livres, pièces comptables, relevés de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières ou tout autre document requis, conformément au règlement pris en application de l'article 91 du Code des professions.

SECTION VI POUVOIRS DE L'ORDRE

24. Le Bureau, le Comité administratif, le président de l'Ordre, le secrétaire général, le Comité d'inspection professionnelle, un inspecteur, le syndic ou syndic adjoint peut :

1° requérir et obtenir en tout temps, de l'établissement financier dépositaire de tout compte général ou spécial en fidéicommiss, tous les renseignements ou toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins d'application de ce règlement;

2° requérir et obtenir de l'établissement financier où sont déposés des fonds appartenant à un client qui auraient dû être déposés dans un compte en fidéicommiss, tous les renseignements ou toutes explications jugés nécessaires ou utiles pour les fins d'application du présent règlement;

3° bloquer les fonds déposés;

4° prendre possession de tous fonds ou biens confiés au comptable agréé, révoquer la signature du comptable agréé ou fermer le compte;

5° disposer des biens, aux fins pour lesquelles le comptable agréé les avait reçus, en cas de révocation de permis, de radiation provisoire, temporaire ou permanente ou de limitation du droit d'exercice de ce dernier, s'il a cessé pour d'autres motifs d'être inscrit au Tableau de l'Ordre ou dans toute situation où un gardien provisoire ou un cessionnaire peut être nommé, ou lorsque l'intérêt du public l'exige.

25. À défaut par le comptable agréé de se conformer à l'une ou l'autre des obligations prévues à ce règlement, le Bureau, le Comité administratif, le président de l'Ordre, le secrétaire général, le Comité d'inspection professionnelle, un inspecteur, le syndic ou syndic adjoint peut, en tout temps durant l'année, nommer un comptable agréé de son choix et le charger de vérifier, aux frais du comptable agréé, la comptabilité en fidéicommiss de celui-ci et notamment les informations décrites au deuxième alinéa de l'article 23 ou de fournir les informations visées au troisième alinéa de l'article 23 s'il s'agit de l'administration de biens appartenant à des tiers s'il n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre.

SECTION VII ÉTABLISSEMENT DU FONDS D'INDEMNISATION

26. Le Bureau établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres biens utilisés par un comptable agréé à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées dans l'exercice de sa profession.

SECTION VIII COMPOSITION DU FONDS

27. Le fonds est maintenu à un montant minimal de 300 000 \$. Il peut être constitué, déduction faite des dépenses administratives relatives à ce fonds :

1° des sommes déjà affectées à cette fin au 14 juin 1986;

2° des sommes d'argent que le Bureau y affecte;

3° des cotisations fixées à cette fin;

4° des sommes d'argent récupérées d'un membre fautif en vertu d'une subrogation ou suivant l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

5° du revenu et de l'accroissement des actifs du fonds;

6° des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'une police d'assurance souscrite par l'Ordre;

7° de toute somme d'argent reçue par l'Ordre à l'intention du fonds;

8° et des intérêts et autres revenus générés par les comptes en fidéicommiss généraux des comptables agréés.

SECTION IX ADMINISTRATION DU FONDS

28. Le Bureau gère le fonds. Il est autorisé à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même le fonds.

29. L'Ordre tient une comptabilité distincte pour le fonds.

30. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées conformément à la politique de placements adoptée par le Bureau.

SECTION X RÉCLAMATIONS

31. Une réclamation est adressée au président-directeur général au siège de l'Ordre.

32. Le président-directeur général de l'Ordre inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Bureau suivant sa réception.

33. Une réclamation doit :

- 1° être faite par écrit ;
- 2° exposer les faits à l'appui et être accompagnée de tous les documents pertinents ;
- 3° indiquer le montant réclamé ;
- 4° être déclarée sous serment.

34. Une réclamation concernant un membre peut être déposée qu'il y ait eu ou non à l'égard de celui-ci une décision du Comité de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

35. Une réclamation doit être déposée dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils avaient été confiés au comptable agréé dans l'exercice de sa profession.

36. Sous réserve de l'article 37, une réclamation qui n'est pas déposée à l'intérieur de ce délai est irrecevable.

37. Le Bureau peut prolonger le délai prévu à l'article 35 si le réclamant démontre que, pour une cause hors de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

38. Une demande d'enquête à l'Ordre par toute personne relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au fonds est réputée une réclamation au sens de l'article 32 pour autant que la demande d'enquête ait été produite dans le délai prévu à l'article 35.

SECTION XI INDEMNISATION

39. Le Bureau peut désigner une personne ou un comité pour tenir une enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation.

40. À la demande de la personne ou du comité désigné pour tenir une enquête, conformément à l'article 192 du Code des professions, le réclamant ou le membre visé doit :

- 1° fournir tous les détails et documents relatifs à la réclamation ;
- 2° produire toute preuve pertinente.

41. Le syndic, le syndic-adjoint, le Comité d'inspection professionnelle ou le responsable de l'inspection professionnelle doivent également fournir tous les renseignements et fournir toutes preuves que le Bureau, le comité ou la personne désignée pour faire enquête juge pertinente.

42. Le Bureau décide, à sa discrétion, s'il y a lieu d'accueillir en tout ou en partie une réclamation et, le cas échéant, fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

43. L'indemnité maximale payable à même le fonds est limitée à 300 000 \$ pour le total des réclamations concernant un comptable agréé et à la somme de 50 000 \$ par réclamant.

44. Le solde du compte général en fidéicommiss d'un comptable agréé dont les fonds ont été bloqués ou disposés conformément à l'article 24 est distribué, à l'expiration d'un délai de 60 jours de la publication d'un avis à cet effet dans un journal circulant dans le lieu où le comptable agréé a ou avait son domicile professionnel, entre les réclamants au fonds concernant ce comptable agréé, au prorata du montant de leur réclamation acceptée, jusqu'à concurrence pour chacun du montant de la réclamation, déduction faite de la somme payée en vertu de l'article 42. Le secrétaire général fait publier cet avis après qu'un délai d'un an se soit écoulé sans qu'aucune nouvelle réclamation n'ait été déposée au fonds concernant ce comptable agréé.

45. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le Bureau, le réclamant doit signer en faveur de l'Ordre une quittance avec subrogation dans tous les droits relatifs à sa réclamation contre le comptable agréé fautif, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

46. Rien au présent règlement ne doit être interprété comme créant, à l'égard de l'Ordre, en faveur de qui que ce soit, un droit à quelque somme que ce soit.

SECTION XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

47. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des comptables agréés du Québec (L.R.Q., 1981, c. C-48, r.6).

48. Toutefois, le règlement cité au paragraphe précédent continue de régir les réclamations déposées au fonds avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que les réclamations déposées au fonds après cette date mais se rapportant à des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du présent règlement et concernant un comptable agréé à l'égard duquel une ou plusieurs autres réclamations ont déjà été déposées au fonds.

49. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39754

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c.78)

Conseillers d'orientation et psychoéducateurs

— Code de déontologie

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leurs représentants ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, secrétaire et directrice générale de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2, numéro de téléphone: (514) 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur: (514) 737-2172.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante:

«**§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

3.06.01.01. Outre les cas prévus à l'article 3.06.02, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

* Les seules modifications au Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.41) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 818-95 du 14 juin 1995 (1995, G.O. 2, 2795).